



ARRETE N° 0268 / MFB/DGBF/DRMGB DU 16 AVR. 2025

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°0735/MBPE/DGBF/DRBMGP/SD_1 DU 07 DECEMBRE 2020 PORTANT DETERMINATION DES CODES DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT APPLICABLES AU BUDGET-PROGRAMMES

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- Vu l'ordonnance n°2024-207 du 17 avril 2024 portant modification de la nature de certaines recettes de service recouvrées par des services administratifs publics en recettes fiscales ;
- Vu le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2014-417 du 09 juillet 2014 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-418 du 09 juillet 2014 portant Plan Comptable de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de Vie ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 6 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-89 du 12 février 2025 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les codes de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat.

Il définit également les modalités de codification des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

Article 2 :

Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor telles que définies par la loi organique relative aux lois de finances, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées sous forme de recettes et de dépenses dans le budget général.

Article 3 :

Les ressources de l'Etat sont constituées de recettes budgétaires et de ressources de trésorerie.

Elles correspondent au produit de l'impôt et aux différents financements selon leurs origines ou modes (fonds propres, dons, emprunts intérieurs ou extérieurs, Partenariat Public-Privé et autres).

Article 4 :

Les recettes du budget de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

Article 5 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Article 6 :

Les recettes de l'Etat sont votées selon les grandes masses qui portent sur :

- les recettes intérieures ;
- les recettes extérieures ;
- les ressources des comptes spéciaux du Trésor ;
- les ressources des budgets annexes.

La classification des recettes se fait selon :

- leur nature économique ;
- leur mode de financement.

Article 7 :

Les dépenses du budget de l'Etat sont présentées selon les classifications :

- administrative ;
- par programme ;
- fonctionnelle ;



- économique ;
- par mode de financement ;
- par mission.

Les dépenses du budget de l'Etat comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires comprennent:

- les dépenses de personnel ;
- les charges financières de la dette ;
- les dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- les dépenses de transfert courant ;
- les dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

TITRE II : CLASSIFICATION DES RECETTES

Chapitre 1 : Classification des recettes selon leur nature économique

Article 8 :

Les recettes du budget de l'Etat sont classifiées selon leur nature économique en cohérence avec le Plan Comptable de l'Etat.

Elles sont codifiées sur six caractères, à savoir la classe comptable (les comptes de produits), l'article, le paragraphe, la ligne, la rubrique et la sous rubrique.

- Le premier caractère correspond à la classe comptable ;
- les deux premiers caractères correspondent à l'article ;
- les trois premiers caractères correspondent au paragraphe ;
- le quatrième caractère rattaché aux trois premiers correspond à la ligne ;
- le cinquième caractère rattaché aux quatre premiers correspond à la rubrique ;
- les six caractères pris ensemble représentent la sous rubrique.

La classification des recettes selon leur nature économique figure dans les tableaux 1-1, 1-2 et 1-3 annexés au présent arrêté.

Chapitre 2 : Classification des recettes selon leur mode de financement

Article 9 :

La Classification selon le mode de financement a pour objet d'identifier et de suivre les moyens de financement du budget de l'Etat.

Elle est faite sur quatre caractères :

- le premier caractère identifie le type de financement (fonds propres, dons, prêts intérieurs ou extérieurs, partenariat public-privé, etc.) ;
- le deuxième caractère précise le type de coopération (Etat, multilatéral, bilatéral, autres) et les deux derniers caractères représentent le numéro d'ordre du bailleur à l'intérieur de chaque type de coopération.



Les trois derniers caractères pris ensemble représentent la source de financement et correspondent au code du bailleur.

La classification des recettes par mode de financement figure dans les tableaux 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 annexés au présent arrêté.

TITRE III : CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 10 :

Les dépenses du budget de l'Etat obéissent aux classifications suivantes :

- administrative ;
- par programme ;
- fonctionnelle ;
- économique ;
- par mode de financement ;
- par mission.

Chapitre 1 : Section

Article 11 :

La section est un organe souverain de l'administration publique. Elle correspond à la nomenclature des institutions constitutionnelles et à celle des ministères du Gouvernement.

La section est composée de deux segments :

- un premier segment sur un caractère appelé « nature de section », permet de catégoriser les sections (Institution constitutionnelle, Ministère d'Etat, Ministère, etc.) ;
- un second segment sur deux caractères appelé « code de section » représente l'identifiant attribué à la section.

Les deux segments (nature et code) de trois caractères représentent le numéro de la section et précède la classification administrative.

Article 12 :

La nature de section est identifiée sur un caractère et correspond exclusivement aux modalités suivantes :

- Institution constitutionnelle, identifiée par le chiffre 1 ;
- Ministère d'Etat, identifié par le chiffre 2 ;
- Ministère, identifié par le chiffre 3 ;
- Ministère délégué, identifié par le chiffre 4 ;
- Secrétariat d'Etat, identifié par le chiffre 5 ;
- Haut-Commissariat, identifié par le chiffre 6 ;
- Autres entités, identifiées par le chiffre 9.

Le contenu de la nature de section est décrit dans le tableau 3-1 du présent arrêté.

Article 13 :

Le code de section est figé. Il est identifié sur deux caractères.

Le contenu du code de section est décrit dans le tableau 3-2 du présent arrêté.

Chapitre 2 : Classification administrative

Article 14 :

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier le niveau hiérarchique du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie ainsi que sa situation géographique.

Cette classification correspond au chapitre et est conforme à l'organisation administrative des Institutions constitutionnelles de l'Etat ou des départements ministériels.

Article 15 :

Le chapitre comprend deux niveaux et est identifié sur treize caractères :

- le premier niveau identifie le service gestionnaire de crédits et est codifié sur sept caractères ;
- le deuxième niveau identifie la localisation géographique du service concerné et est codifié sur six caractères.

Le contenu du chapitre est décrit dans le tableau 4-1 du présent arrêté.

Article 16 :

Le service gestionnaire de crédits comprend :

- le type de service ;
- le service principal ;
- le groupe de services ;
- le numéro d'ordre.

La codification du service gestionnaire de crédits se fait sur sept caractères :

- le premier niveau identifie sur un caractère, le type de service. Il présente les caractéristiques générales de celui-ci. Les types de services sont :
 - le service central ;
 - le service déconcentré ;
 - le service autonome ou décentralisé.

- le deuxième niveau identifie, sur deux caractères, le service principal. Il permet de déterminer, pour chaque type de service, la catégorie de service destinataire de cette dépense.

Le contenu du type de service et du service principal est décrit dans le tableau 4-2 du présent arrêté.

- le troisième niveau identifie sur quatre caractères, le groupe de service. Il indique, pour chaque type de service et service principal, le service destinataire de la dépense.

Le contenu du groupe de service est décrit dans le tableau 4-3 du présent arrêté.

- le quatrième niveau est le numéro d'ordre. Il est codifié sur trois caractères générés par l'application informatique selon une série de numérotation continue destiné à distinguer des entités dont la section, la classification par programme, le groupe de service et la localisation géographique sont tous identiques.

Article 17 :

L'organisation administrative de l'Etat correspond à la structuration suivante :

1- Services centraux

- Cabinet ;
- Direction Générale ;
- Direction Centrale.



2- Services déconcentrés

- Préfecture de région ;
- Préfecture de département ;
- Sous-Préfecture ;
- Direction Régionale ;
- Directions Départementales ;
- Services techniques déconcentrés de l'Etat (Districts, Antennes régionales ou départementales) ;
- Services à l'étranger.

3- Services autonomes ou décentralisés

- Autorités administratives indépendantes ;
- Etablissements Publics Nationaux ;
- Collectivités décentralisées.
- Sociétés d'Etat ;
- Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- Sociétés à participation financière publique avec minorité de blocage ;
- Sociétés à participation publique minoritaire.

Article 18 :

La codification de la localisation géographique, à savoir la Région, le Département et la Sous-préfecture se fait sur six caractères :

- les deux premiers caractères désignent la Région administrative ;
- le troisième et le quatrième rattachés aux deux premiers caractères, indiquent le Département dans la Région concernée ;
- les six caractères, pris ensemble, désignent la Sous-préfecture.

Lorsque la localisation géographique du service se trouve hors du pays, la codification se fait de façon analogue à celle de la localisation géographique dans le pays. Les correspondances utilisées sont les suivantes :

- les continents sont codifiés comme les régions ;
- les pays sont codifiés comme les départements ;
- les villes sont codifiées comme les sous-préfectures.

La codification de la localisation géographique est décrite dans les tableaux 4-5 et 4-6 annexés au présent arrêté.

Article 19 :

Les codes de la région sont définis à partir d'un découpage du pays en neuf zones. Les codes des zones figurent dans le tableau 4-4 annexé au présent arrêté.

Le premier caractère de la Région désigne le numéro de la zone géographique à laquelle elle appartient et le second représente le numéro d'ordre de la région dans cette zone.

Le premier caractère du code région des services occupe exclusivement les chiffres 0 à 7. Le code 9 ne peut être utilisé que dans la chaîne programmatique. Il est réservé exclusivement pour la codification des activités dont le champ couvre tout le territoire national.

Pour les besoins du système d'information budgétaire, qui nécessite, pour tout code de localisation géographique, une structure comprenant six caractères, quatre zéros (0000) sont ajoutés aux deux premiers caractères désignant la région.



Article 20 :

Le code de base du département est prévu sur quatre caractères. Les deux premiers caractères représentent la région. Les deux caractères suivants représentent le numéro d'ordre du département dans la région.

Pour des besoins du système d'information budgétaire, qui nécessite, pour tout code de localisation géographique, une structure comprenant six caractères, deux zéros (00) sont ajoutés aux quatre premiers caractères désignant le département.

Article 21 :

Le code des sous-préfectures est prévu sur six caractères. Les quatre premiers caractères représentent le département. Les deux derniers désignent le numéro d'ordre de la sous-préfecture dans le département.

Chapitre 3 : Classification par programme

Article 22 :

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

La classification par programme permet de codifier la modalité d'allocation des crédits du budget de l'Etat.

Article 23 :

Chaque programme relève d'un seul ministère. Il est identifié par cinq caractères qui se présentent sur deux niveaux :

- le type d'unité de spécialisation du budget représente la catégorie de budget. Il est codifié sur deux caractères. Le premier caractère indique la modalité « 1 pour Dotation » ou « 2 pour Programme » et le deuxième caractère porte sur la spécialisation, par arborescence, de chacune des deux premières modalités ;
- l'unité de spécialisation du budget est codifiée sur trois caractères générés automatiquement par l'application informatique selon une série de numérotation continue.

La codification des dotations répond aux mêmes critères que ceux des programmes.

La classification par programme figure dans les tableaux 5-1 et 5-2 annexés au présent arrêté.

Chapitre 4 : Classification fonctionnelle

Article 24 :

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques. Elle est issue de la Classification Fonctionnelle des Administrations Publiques (CFAP 2001) du Fonds Monétaire International (FMI).

La classification fonctionnelle est hiérarchisée sur trois niveaux :

- la division ;
- le groupe ;
- la classe.

La classification fonctionnelle est codifiée sur quatre caractères :

- la division constitue l'objectif général des administrations publiques. Elle est codifiée sur deux caractères ;
- le groupe est une subdivision de la division. Il est codifié sur trois caractères dont les deux premiers constituent le code de la division ;

- la classe est une subdivision du groupe. Elle est codifiée sur quatre caractères dont les trois premiers constituent la codification du groupe.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints. La Classification fonctionnelle figure dans les tableaux 6-1 et 6-2 annexés au présent arrêté.

Chapitre 5 : Classification économique des dépenses

Article 25 :

La classification économique des dépenses a pour objet d'identifier la nature de dépense encourue, lorsque l'administration publique achète et fournit des biens et services à la société ou redistribue des revenus.

Elle facilite la prise en compte des opérations concernées dans la comptabilité nationale et renforce le degré de comparabilité des données budgétaires.

Article 26 :

Les dépenses du budget de l'Etat sont codifiées sur six caractères, à savoir la classe comptable (les comptes de charges), l'article, le paragraphe, la ligne, la rubrique et la sous rubrique :

- le premier caractère correspond à la classe comptable ;
- les deux premiers caractères correspondent à l'article ;
- les trois premiers caractères correspondent au paragraphe ;
- le quatrième caractère rattaché aux trois premiers correspond à la ligne ;
- le cinquième caractère rattaché aux quatre premiers correspond à la rubrique et ;
- les six caractères pris ensemble représentent la sous rubrique.

La classification des dépenses selon leur nature économique figure dans les tableaux 7-1, 7-2 et 7-3 annexés au présent arrêté.

Chapitre 6 : Classification des dépenses par mode de financement

Article 27 :

La classification des dépenses par mode de financement est faite sur quatre caractères :

- le premier caractère identifie le type de financement (fonds propres, dons, prêts intérieurs ou extérieurs, partenariat public-privé, etc.) ;
- le deuxième caractère précise le type de coopération (Etat, Multilatéral, Bilatéral, Autres) et les deux derniers caractères représentent le numéro d'ordre du bailleur à l'intérieur de chaque type de coopération. Les trois derniers caractères pris ensemble représentent la source de financement et correspondent au code du bailleur.

La classification des dépenses par mode de financement figure dans les tableaux 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 annexés au présent arrêté.

Chapitre 7 : Classification par mission

Article 28 :

La mission est la traduction d'une politique publique. Elle est le regroupement des programmes relevant d'un ministère ou de plusieurs ministères concourant à une politique publique définie. Elle peut être transversale.



Article 29 :

La politique publique est un ensemble cohérent d'actions mis en œuvre par les administrations publiques avec des moyens humains, financiers et matériels pour agir sur une situation structurelle ou conjoncturelle déterminée, afin d'atteindre un ensemble d'objectifs préalablement fixés devant faire l'objet d'évaluations régulières.

Seul le Gouvernement peut créer, par décret, une mission.

La mission est codifiée sur deux caractères :

- le premier caractère identifie la catégorie de mission ;
- le deuxième caractère identifie le numéro d'ordre de la mission à l'intérieur de la catégorie de mission.

La classification par mission figure dans les tableaux 9-1 et 9-2 annexés au présent arrêté.

Chapitre 8 : Chaîne d'imputation de base des dépenses

Article 30 :

L'imputation budgétaire de base de la dépense est composée de trente et un caractères dont :

- treize caractères pour la classification administrative se rapportant au chapitre ;
- cinq caractères pour la classification par programme ;
- quatre caractères pour la classification fonctionnelle des administrations publiques ;
- six caractères pour la classification économique.

Ces quatre classifications sont précédées de trois caractères représentant le numéro de la section.

TITRE IV : STRUCTURE DES DEPENSES

Article 31 :

Les dépenses du budget de l'Etat se présentent selon la structure suivante :

- la chaîne programmatique ou la chaîne de dotation ;
- la chaîne managériale ;
- le cadre de performance.

Chapitre 1 : Chaîne Programmatique

Article 32 :

La chaîne programmatique des ministères est composée du programme, de l'action et de l'activité. Le programme est la somme des actions et l'action est la somme des activités.

Article 33 :

Le code du programme est donné par la classification par programme de la chaîne d'imputation budgétaire. Le programme se décline en actions ou sous-programmes.

Article 34 :

L'action regroupe un ensemble cohérent d'activités. Elle est codifiée sur huit caractères. Les cinq premiers caractères rappellent le programme et les trois derniers représentent un numéro d'ordre qui permet de distinguer les différentes actions contenues dans un programme.

Article 35 :

L'activité représente le niveau le plus fin de la chaîne programmatique. Elle est la déclinaison de l'action à un niveau opérationnel en vue de l'exécution du budget des Unités Opérationnelles.

L'activité est codifiée sur onze caractères. Les deux premiers caractères précisent l'envergure de l'activité à travers le code région. Les quatre caractères suivants, donnent le code CFAP et les cinq derniers représentent un numéro d'ordre indiquant son rang.

Le code région de l'activité n'est pas automatiquement lié au service qui la porte. Il est indépendant du code région de l'unité administrative qui la met en œuvre.

Article 36 :

Une activité est dite d'envergure nationale lorsque son périmètre ou son impact porte sur tout le territoire national.

Toute activité d'envergure nationale portera le code région « 90 ».

Le contenu des codes région est décrit dans le tableau 4-4 annexé au présent arrêté.

Article 37 :

La chaîne de dotation des Institutions constitutionnelles est composée de la dotation et de l'activité. Le code de la dotation obéit aux mêmes règles que celles du programme.

Chapitre 2 : Chaîne managériale

Article 38 :

La chaîne managériale de la performance comprend :

- les Programmes (Prog) ;
- les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) ;
- les Unités Opérationnelles (UO).

Article 39 :

Le Budget Opérationnel de Programme (BOP) est la déclinaison opérationnelle d'un programme « selon un critère fonctionnel ou géographique ». Un BOP relève d'un programme et un seul. Il possède les mêmes propriétés que son programme de rattachement.

Pour l'exécution, le BOP se compose d'une ou de plusieurs unités opérationnelles entre lesquelles sont repartis les crédits et le cas échéant, les autorisations d'emplois.

Article 40 :

Le Budget Opérationnel de Programme est codifié sur huit caractères dont les cinq premiers rappellent le code du programme, les trois caractères suivants étant le numéro d'ordre indiquant sa position à l'intérieur de son programme de rattachement.

Pour des besoins du système d'information budgétaire, qui nécessite, pour tout code du même segment, une structure uniforme, trois zéros (000) sont ajoutés aux huit premiers caractères afin de les amener à onze caractères.

Article 41 :

L'Unité Opérationnelle est le niveau d'exécution des crédits ou le niveau de mise en œuvre effective des actions et activités.

L'Unité Opérationnelle (UO) est codifiée sur onze caractères, les huit premiers rappellent les codes du Programme et du Budget Opérationnel de Programme. Les trois derniers caractères représentent un numéro d'ordre donnant sa position à l'intérieur de son Budget Opérationnel de Programme de rattachement.

Chapitre 3 : Cadre de performance

Article 42 :

Le cadre de gestion de la performance présente le volet résultat de la mise en œuvre du programme. Il est composé d'objectifs, d'indicateurs et de cibles.



Article 43 :

L'objectif se définit comme un résultat qui vise une finalité d'intérêt général déterminé par le Responsable de Programme. Il est codifié sur neuf caractères. Les cinq premiers caractères rappellent le code du programme et les quatre derniers représentent un numéro d'ordre permettant de distinguer les différents objectifs du programme.

Article 44 :

L'indicateur mesure la performance d'un programme selon l'efficacité, l'efficience et la qualité du service rendu à l'utilisateur. Il est codifié sur douze caractères. Les neuf premiers caractères rappellent le code de l'objectif et les trois derniers représentent un numéro d'ordre permettant de distinguer les différents indicateurs qui mesurent l'objectif.

Article 45 :

La cible est le résultat projeté pour chaque indicateur. La cible est à terme, intermédiaire ou de référence. Elle est codifiée sur seize caractères. Les douze premiers caractères rappellent l'indicateur et les quatre derniers représentent l'année de terme de la cible.

Article 46 :

Les chaînes d'imputation sont schématisées à l'annexe 10 du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITION FINALE**Article 47 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°0735/MBPE/DGBF/DRBMGP/SD_1 du 07 décembre 2020 portant détermination des codes de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat applicables au budget-programmes.

Il entre en vigueur à compter de la date de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



[Signature]
Adama COULIBALY

